CONSEIL CONSTITUTIONNEL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité – Travail

DECISION N° 014 /CC/25 DU 14 novembre 2025

PORTANT PROCLAMATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A l'ELECTION PRESIDETIELLE DU 28 DECEMBRE 2025

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la loi n° 24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°24.007 du 02 juillet 2024 portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°25.002 du 05 février 2025 portant composition, organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le décret n°25.341 du 29 septembre 2025 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections présidentielle, législatives, régionales et Municipales ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel du 15 novembre 2024 ;

Vu le Règlement de Procédure du Conseil Constitutionnel du 23 octobre 2025 ;

Vu la décision n° 051 du 30 octobre 2025 du Président de l'Autorité Nationale des Elections portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Vu les transmissions de dossiers de candidatures émanant de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu la délibération du Conseil n°004 du 31 octobre 2025 sur le délai du contentieux de candidatures et d'éligibilité à l'élection présidentielle ;

Vu les requêtes en inéligibilité à l'élection présidentielle introduites par :

1. Romain Stéphane DANE contre Saint Cyr TANZA

2. Saint Cyr TANZA contre Henri Marie DONDRA, Anicet Georges DOLOGUELE et Autorité Nationale des Elections.
3. L'Observatoire de la Gouvernance Démocratique (OGDC) représenté par le Coordonnateur national Elisée NGUEMALE contre Faustin Archange TOUADERA ;
4. Eddy Symphorien KPAREKOUTI contre Henri Marie DONDRA.
5. Eddy Symphorien KPAREKOUTI contre Anicet Georges DOLOGUELE.

Vu les mémoires en défense des candidats :

1 – Henri Marie DONDRA

2 – Faustin Archange TOUADERA

3 – Saint Cyr TANZA

4 – Anicet Georges DOLOGUELE

Vu l'ordonnance n°32/25 du 04 novembre 2025 désignant tous les membres du Conseil rapporteurs ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

I. EN LA FORME

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 144 tiret 4 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur les contentieux électoraux à l'exception des contentieux des candidatures aux élections législatives et locales qui relèvent du juge administratif.

Qu'aux termes de l'article 45 alinéa 1er du Code électoral : « *A l'expiration de la période d'enregistrement des candidatures, l'A.N.E publie la liste provisoire des candidats, ainsi que celle des rejets et des candidatures multiples, trente (30) jours après la convocation du corps électoral. Il s'ensuit la période des contentieux des candidatures et de l'éligibilité dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 94 à 100 du présent Code* ».

Que l'article 99 du Code Electoral ajoute : « *Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard*

après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'Autorité Nationale des Elections ». ;

Considérant que les requêtes adressées au Conseil sont relatives aux contentieux de candidatures à l'élection présidentielle ;

Il y a lieu de déclarer le Conseil compétent.

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du Code électoral : « Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'A.N.E » ;

Qu'aux termes de l'article 42 alinéa 3 et 4 du Code Electoral : « *Tout dossier régulièrement constitué et présenté dans le délai est enregistré dès réception et il est donné récépissé comportant un numéro d'ordre.*

Les dossiers de candidature sont transmis sans délai au Conseil Constitutionnel dès leur enregistrement. »

Considérant que la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 par le Président de l'Autorité Nationale des Elections a eu lieu le 30 octobre 2025 par Décision la décision n° 051 du 30 octobre 2025 ;

Il y a lieu de déclarer les dossiers transmis par l'Autorité Nationale des Elections recevables en la forme.

II. AU FOND

Considérant que les dossiers de candidature à l'élection présidentielle ont été transmis sans délai au Conseil ;

Qu'il s'en est suivi la publication de la liste provisoire des candidats le 30 octobre 2025 ;

Que les candidatures à l'élection présidentielle sont les suivantes :

- **Candidat n° 1 Faustin Archange TOUADERA, du parti MCU ;**
- **Candidat n° 2 Eddy Symphorien KPAREKOUTI, du parti PUR ;**
- **Candidat n° 3 Serge Ghislain DJORIE, du parti CAPNCA ;**
- **Candidat n° 4 Marcelin YALIMENDE, Indépendant ;**

- **Candidat n° 5 Henri Marie DONDRA, du parti UNIR ;**
- **Candidat n° 6 Jean Michel MANDABA, du parti PGD ;**
- **Candidat n° 7 Aristide Briant REBOAS, du parti PCD ;**
- **Candidat n° 8 Saint Cyr TANZA, du parti RCAN ;**
- **Candidat n° 9 Anicet Georges DOLOGUELE, du parti URCA ;**
- **Candidat n° 10 Parfait Symphorien NZANGA, Indépendant ;**

Considérant que conformément à l'article 145 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est juge de l'éligibilité de chacune des candidatures enregistrées par l'Autorité Nationale des Elections ;

Qu'en application des dispositions suscitées, le Conseil est chargé de vérifier la régularité des pièces des dossiers conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution et de l'article 106 du Code électoral, relatifs aux conditions d'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le résultat de l'examen des dix (10) dossiers a permis de valider et d'invalider les candidatures répertoriées ainsi qu'il suit :

1. CANDIDATURES INVALIDEES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Considérant qu'aux termes de **l'article 67 de la Constitution** :

« Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours pour un mandat de sept (7) ans renouvelables.

Le candidat à l'élection présidentielle doit :

- jouir de ses droits civils et politiques ;

- être âgé de trente (30) ans au moins ;

- avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;

- avoir résidé sur le territoire national au moins pendant les deux (2) années consécutives qui précèdent le délai légal du dépôt du dossier de candidature ;

- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;

- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante ;

- être Centrafricain d'origine et n'ayant que la seule nationalité centrafricaine ;

- être titulaire au moins d'un diplôme de Licence ou d'un titre équivalent ;

- n'avoir pas créé ni appartenu à un groupe armé. »

Qu'aux termes de **l'article 37 alinéa 2 du Code Electoral** « *Le dossier de candidature, constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection comporte les pièces suivantes :*

- *Une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;*
- *Une profession de foi signée du candidat ;*
- *Une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou jugement supplétif en tenant lieu ;*
- *Une copie du certificat de nationalité ;*
- *une copie d'acte de naissance ou du jugement supplétif attestant de la nationalité centrafricaine des patents pour l'élection présidentielle ;*
- *un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;*
- *un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;*
- *quatre (4) cartes photo de forma 4x4 ;*
- *une décision à défaut, un accusé de réception de la demande de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que ceux des collectivités territoriales ;*
- *une copie de la carte d'électeur du candidat sur présentation de l'original, ou à défaut, la présentation d'un extrait de la liste électorale définitive obtenue auprès de l'A.N.E et attestant de la qualité d'électeur du candidat ;*
- *la quittance du versement de la caution de candidature »* ;

Considérant qu'en application des textes suscités sont invalidées les candidatures de :

Jean Michel MANDABA, Candidat n° 6 du parti PGD

Considérant que le candidat MANDABA Jean Michel a versé à son dossier de candidature la copie d'un titre de propriété bâtie numéro 9063 appartenant en réalité à Madame ASSANI Edith Pulchérie suivant les vérifications faites auprès de la Direction des domaines et de la Conservation Foncière (Fiche de vérification n° 0200/MFB/DIR CAB/DECTCFD/SCF du 6 novembre 2025 signé du Directeur de l'Enregistrement de la Curatelle, du Timbre de la Conservation Foncière des Domaines du Patrimoine Immobilier) ;

Que le dossier de candidature de Monsieur Jean Michel MANDABA est entaché de fraude en écriture publique ;

Que sa candidature doit être invalidée pour ce motif ;

Saint Cyr TANZA, Candidat n° 8 du parti RCAN

Considérant que l'instruction du dossier du candidat Saint Cyr TANZA fait ressortir que celui-ci a versé à son dossier un titre de propriété n°11516 non bâtie d'une valeur de 600.000 F, appartenant à Monsieur Jérémie GOUNOUMOUNDJOU (Fiche n° 0200 précitée du 6 novembre 2025 signée du DECTCFD) ;

Qu'il n'est donc pas propriétaire du titre foncier dont l'original est versé à son dossier de candidature à l'issue de la vérification faite auprès des services compétents ;

Que la candidature de Saint Cyr TANZA doit être invalidée du chef de faux et usage de faux ;

Parfait Symphorien NZANGA, Candidat n° 10 Indépendant

Considérant que pour le candidat Parfait Symphorien NZANGA, celui-ci a versé à son dossier plutôt l'arrêté n°203 du 12 janvier 2021 lui concédant à titre définitif un terrain domanial de 913,41 m2 sis à Bangui au lieu dit OUANGO au lieu d'un titre propriété bâtie (Arrêté n° 203/21/MUVH/DIR CAB/DGURF/DCTC/SCCMV du 12 avril 2021) ;

Que néanmoins, à l'issue des vérifications faites auprès du Ministère de l'urbanisme, l'arrêté produit par le candidat NZANGA répond au nom de Monsieur KOE-MBOADHE II Roberto Sylvère Nhatidor ;

Considérant par ailleurs qu'il a versé à son dossier un Brevet de Technicien Supérieur lequel ne n'équivaut pas à une licence ;

Que par conséquent sa candidature est invalidée pour défaut de présentation de titre de propriété bâtie, et présentation d'un arrêté définitif appartenant à une tierce personne et d'un diplôme non requis.

2. CANDIDATURES VALIDEES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Toutes les autres candidatures qui n'ont pas été invalidées sont validées.

DECIDE

Art. 1er : Le Conseil est compétent.

Art. 2 : Les dix (10) dossiers de candidatures à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025, transmis par l'Autorité Nationale des Elections sont recevables en la forme.

Art. 3 : Les candidatures suivantes à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 figurant sur la liste provisoire des candidats publiée par l'Autorité Nationale des élections le 30 octobre 2025 sont INVALIDEES. Il s'agit de :

1. **Candidat n° 6 Jean Michel MANDABA, du parti PGD**
2. **Candidat n° 8 Saint Cyr TANZA, du parti RCAN ;**
3. **Candidat n° 10 Parfait Symphorien NZANGA, Indépendant.**

Art. 4 : Les candidatures ci-après figurant sur la liste provisoire publiée par l'Autorité Nationale des Elections le 30 octobre 2025 sont validées. Il s'agit de :

1. **Candidat n° 1 Faustin Archange TOUADERA, du parti MCU ;**
2. **Candidat n° 2 Eddy Symphorien KPAREKOUTI, du parti PUR ;**
3. **Candidat n° 3 Serge Ghislain DJORIE, du parti CAPNCA ;**
4. **Candidat n° 4 Marcelin YALIMENDE, Indépendant ;**
5. **Candidat n° 5 Henri Marie DONDRA, du parti UNIR ;**
6. **Candidat n° 7 Aristide Briant REBOAS, du parti PCD ;**
7. **Candidat n° 9 Anicet Georges DOLOGUELE, du parti URCA.**

Art. 5: Ordonne à l'Autorité Nationale des Elections la publication le 15 novembre 2025 de la liste définitive des candidats au scrutin présidentiel du 28 décembre 2025 conformément à la présente décision.

Art. 6 : Ordonne au Ministère des Finances et du Budget le remboursement de la caution aux candidats invalidés lorsque celle-ci a été effectivement payée.

Art. 7 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République, aux Partis Politiques ayant présenté des candidats, aux candidats Indépendants et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 14 novembre 2025 où siégeaient :

- **Jean Pierre WABOE, Président,**
- **Sylvie NAISSEM, Vice-président ;**
- **Noël KAMNADJI, Membre ;**
- **Cendri Mignot MOUTE, Membre ;**
- **Laurent LENGANDE, Membre ;**
- **Manuella Géraldine KOBAMBE, Epouse SANGONE, Membre ;**
- **Abdias NDOMALE, Membre ;**
- **Camille Léandre SIODOT, Membre ;**
- **Stéphane GOANA, Membre ;**
- **Inès-Valérie BELLA, Epouse OUABY-BEKAI, Membre ;**
- **Symphorien BALEMBY, Membre ;**

TOUS RAPPORTEURS

Assisté de Maître **Serge Freddy BEMANA MALO**, Greffier audiencier.

Le Greffier

CONSEIL CONSTITUTIONNEL Le Greffier en Chef GREFFE

Me Serge Freddy BEMANA-MALO

Le Président

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Le Président CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dr Jean Pierre WABOE